

Arrêt

n° 59 233 du 4 avril 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. FRERE loco Me G.A. MINDANA, avocats et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 9 janvier 1993 à Labé, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En août 2009, vous quittez Labé et vous vous installez avec votre père, à Conakry.

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez avec des amis au stade du 28 septembre afin de participer à une manifestation organisée par l'opposition. Les militaires arrivent au stade et tirent sur la foule. Vous essayez de fuir mais vous êtes arrêté par deux militaires. Faute de place au camp Alpha Yaya, vous

êtes incarcéré à la Sûreté. Le 23 janvier 2010, vous vous évadez grâce à l'aide d'un militaire. Votre oncle paternel vous attend à l'extérieur, il vous apprend qu'il a organisé votre évasion car vous alliez être exécuté. Vous devez également fuir le pays. Votre père est également porté disparu depuis le 28 septembre 2009. Son commerce et celui de votre oncle ont été saccagés par des militaires.

Le 30 janvier 2010, vous quittez la Guinée par voie aérienne et vous arrivez le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 2 février 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA relève en effet toute une série d'imprécisions et incohérences qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Guinée.

Ainsi, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 mais vous ne savez pas citer un seul nom de parti politique responsable de l'organisation de cette manifestation (CGRA du 6/12/10, p. 9). Aussi, vous ignorez le parcours suivi par les manifestants le 28 septembre 2009 (CGRA du 6/12/10, p. 9). Vous ne pouvez également décrire les alentours du stade du 28 septembre et vous ne savez pas à quelle heure exactement les manifestants ont pu entrer dans ce stade le 28 septembre 2009 (CGRA du 6/12/10, p. 10).

Par ailleurs, vous restez très vague quant aux revendications scandées lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (CGRA du 6/12/10, p. 9). En effet, vous déclarez simplement qu'on ne voulait pas que le capitaine Dadiss Camara se présente lors des prochaines élections présidentielles. De même, vous ignorez le nom du parti politique auquel Dadiss Camara appartient (CGRA du 6/12/10, p. 9). De plus, vous précisez que le 28 septembre 2009, des leaders politiques ont pris la parole au stade mais vous ignorez leurs noms (CGRA du 6/12/10, p. 9). Toutes ces imprécisions jettent un sérieux doute sur votre réelle participation à la manifestation du stade le 28 septembre 2009.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été détenu du 28 septembre 2009 au 23 janvier 2010 à la Sûreté mais vous ne savez pas du tout comment votre oncle a retrouvé votre trace et vous ne lui avez à aucun moment après votre évasion posé cette question (CGRA du 6/12/10, p. 8). De même, vous ne pouvez localiser la Sûreté, votre lieu de détention pendant près de quatre mois (CGRA du 6/12/10, p. 8).

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion puisque vous déclarez qu'un militaire vous a aidé à vous évader. D'une part, vous êtes incapable d'avancer le nom de ce militaire (CGRA du 6/12/10, p. 8), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous aurait rendu; d'autre part, vous ignorez le coût de votre évasion. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est votre oncle qui a tout organisé; il est étonnant que vous ne lui ayez posé aucune de ces questions. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation du 28 septembre 2009. Notons aussi que vous êtes également incapable de donner le nom, prénom ou surnom d'un gardien voir le nom du directeur de la Sûreté (CGRA du 6/12/10, p. 8).

De surcroît, vous ne savez pas ce que sont devenus vos amis qui ont manifesté à vos côtés, le 28 septembre 2009. Il est invraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour vous enquérir du sort de vos amis. Cette absence de démarche de votre part permet de douter de la réalité des faits invoqués. Notons aussi que selon des amis de votre oncle, des militaires auraient saccagé le commerce de votre père et de votre oncle. Votre père aurait également été arrêté par des militaires (CGRA du 6/12/10, p. 9/10). Le CGRA juge encore peu vraisemblable que vous n'ayez pas demandé plus d'informations à votre oncle concernant le saccage des deux commerces et l'arrestation de votre père.

Enfin, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit. S'il est vrai que l'attestation médicale confirme l'existence d'une ancienne

fracture de la palette humérale gauche, elle ne permet pas d'établir les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation par la décision attaquée des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et développe son argumentation en six branches.

2.3 Dans un deuxième moyen, elle cite le prescrit de l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle le contexte politique guinéen qui est selon elle intimement lié aux problèmes personnels du requérant. Elle précise que ce dernier ne peut demander la protection de ses autorités dès lors qu'elles sont à l'origine de ses persécutions, lesquelles ont un fondement politique.

2.4 La partie requérante prend un troisième moyen dans lequel elle conteste l'application par la partie défenderesse de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire dont doit bénéficier à ses yeux le requérant.

2.5 En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience deux nouveaux documents, à savoir deux rapports de son service de documentation, le « Cedoca », actualisés en date 8 février 2011 et portant sur la situation des Guinéens d'origine ethnique peuhl et sur la situation sécuritaire en Guinée (v. dossier de la procédure, pièces n°8 et n°10).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 A titre liminaire, le Conseil remarque que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En tout état de cause, le champ d'application de cet article est recouvert en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités suite à sa participation à la manifestation de l'opposition du 28 septembre 2009 au cours de laquelle il déclare avoir été arrêté et avoir pu s'enfuir de prison grâce à l'aide de son oncle.

4.4 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant après avoir relevé, pour l'essentiel, des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances à l'examen des déclarations du requérant relatives à la manifestation du 28 septembre 2009, à sa détention et à son évasion.

4.5 Le Conseil rappelle en l'espèce que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les imprécisions, incohérences et invraisemblances constatées à propos d'éléments fondamentaux de sa demande, de même que l'ignorance de la situation de ses amis qui ont manifesté avec lui et de celle de son père ainsi que l'absence totale de démarches pour se renseigner à cet égard, interdisent de tenir la crainte invoquée pour établie.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, dans un première branche, avance que le requérant a simplement suivi le mouvement lors de cette manifestation, comme beaucoup d'habitants de Conakry, sans être membre d'un parti politique, ce qui explique ses absences de connaissances quant aux partis responsables de la manifestation ; qu'il est originaire de Gambie et qu'il connaît très mal Conakry où il vivait depuis un mois avant la manifestation et que c'est la première fois qu'il entrait dans ce stade ; qu'il est plausible qu'il ne puisse préciser les noms des rues menant au stade ni les alentours du stade. Dans une deuxième branche, elle pose qu'il a bien expliqué les motifs de la manifestation contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse ; qu'il n'est membre d'aucun parti politique et qu'il ne connaît pas les partis politiques guinéens ; qu'il était mineur au moment des faits ; qu'il a pu toutefois citer le nom de certains leaders présents au stade. Dans une troisième branche, elle estime qu'on ne peut lui reprocher d'ignorer les démarches de son oncle pour le libérer. Dans une quatrième branche, elle soutient que la partie défenderesse ne démontre nullement que son évasion serait invraisemblable et que le requérant n'a jamais connu le nom des gardiens de la prison. Dans une cinquième branche, elle ajoute que le requérant étant en prison, il n'avait aucun contact avec l'extérieur et qu'il ne peut dès lors se prononcer sur le sort de ses amis ; que les magasins saccagés appartenant à son père et à son oncle se trouvaient à proximité du stade et que ce dernier a appris au requérant que son père avait été arrêté par des militaires et qu'il n'avait plus de nouvelles.

4.9 Le Conseil estime ces explications de la partie requérante ne sont pas convaincantes au vu de l'ampleur et du nombre des imprécisions, absences de connaissances et invraisemblances constatées par la partie défenderesse à propos de la participation du requérant à cette manifestation, de sa détention et de son évasion de même que sur le sort de ses amis et de son père. De ce constat, le Commissaire général légitimement a pu émettre des doutes sérieux quant à la participation réelle du requérant à la manifestation au stade le 28 septembre 2009 et, partant, à la détention subséquente alléguée. Concernant les amis du requérant et son père, la partie requérante ne fait part d'aucune démarche pour se renseigner et n'apporte aucune information circonstanciée et étayée, notamment concernant l'arrestation de son père.

4.10 La partie requérante ne démontre pas de manière convaincante que le requérant pourrait faire l'objet de poursuites de la part de ses autorités en raison de son engagement politique réel ou imputé.

Le Conseil estime, à la lecture des déclarations du requérant - qui se présente comme totalement apolitique - et des informations de la partie défenderesse sur la situation politique en Guinée, qu'aucun élément ne permet de croire qu'au vu de ce profil, il pourrait être victime de la répression de ses autorités en cas de retour en Guinée.

4.11 Enfin, le requérant n'établit par aucune pièce ni son identité ni ses problèmes et qu'il produit comme seul document à l'appui de son recours une attestation médicale qui décrit les signes d'une ancienne fracture dont il a souffert. La partie requérante, dans une sixième branche, estime que cette pièce est un élément objectif de nature à corroborer les lésions dont le requérant a été victime lors de sa détention à la sûreté. Le Conseil considère pour sa part que ce document est très peu circonstancié et qu'il ne permet pas d'attester d'un lien entre ces lésions et le récit du requérant, de sorte qu'il ne présente pas de valeur probante permettant de l'établir.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établis, permettent de fonder valablement la décision sans que le Commissaire général ait violé les principes de droit et articles de loi visés aux moyens ni commis une erreur d'appréciation.

4.13 Le Conseil remarque également que la prise en compte par la partie défenderesse du jeune âge du requérant, mineur au moment des faits, ne fait pas l'objet de contestation de la part de la partie requérante.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Concernant la situation politique en Guinée, elle précise que le processus démocratique reste fragile malgré les dernières élections présidentielles, ce qui constraint le requérant à rester sur ses gardes et justifie en son chef l'octroi de la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Concernant les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c) de la même loi, la partie requérante ne développe pas d'argument ni ne dépose d'informations permettant de contredire de façon pertinente les informations et conclusions de la partie défenderesse. Ces informations présentes au dossier administratif ont fait l'objet de mises à jour versées à l'audience au dossier de la présente procédure et visées *supra* au titre des éléments nouveaux, à savoir la note actualisée consacrée à la situation sécuritaire en Guinée (« *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 8 février 2011) et le document de réponse actualisé de son service de documentation, le Cedoca, sur la situation des Peuhls en Guinée (« *Guinée- Ethnies : Peuhls- situation actuelle* », daté du 8 novembre et mis à jour au 8 février 2011).

5.5 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6 Le Conseil rappelle néanmoins que ces informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7 *In fine*, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations dont il dispose, le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir que la partie défenderesse a violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 visé par la requête.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ou en raison de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE